



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

20230725-DEC-DACA0760

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°07-2023-08-10-00002
portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018
autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur les
territoires des communes de VIVIERS et LE TEIL**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1 et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°88-144 du 7 mars 1988 autorisant la société des ciments LAFARGE à exploiter une carrière de calcaire sur les territoires des communes de Viviers et Le Teil pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 autorisant la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur les territoires des communes de Viviers et Le Teil pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-12-18-002 du 18 décembre 2019 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 ;

VU le porter à connaissance sur la mise en place d'une plateforme de recyclage de matériaux et de déchets du BTP par la société LAFARGE CEMENTS déposée le 4 juillet 2023 auprès de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2023 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 26 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans sa réponse du 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette plateforme de transit et traitement de matériaux et déchets du BTP permet de valoriser ces déchets par leur réutilisation au sein de la cimenterie ou leur commercialisation ;

CONSIDÉRANT que les différents impacts sur l'environnement de la mise en place de cette plateforme (bruit, poussières, déchets, consommation d'eau...) seront suivi par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que des mesures de préventions des pollutions sont mises en place et prévues dans l'arrêté d'autorisation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas la création de nouvelles rubriques soumises à autorisation ou enregistrement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de cette activité avec le Schéma Régional des carrières et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Auvergne ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Viviers et Le Teil ;
- une installation de traitement des matériaux et déchets inertes du BTP ;
- une installation de transit de produits minéraux et de déchets du BTP.

La superficie de l'emprise autorisée objet de la demande est de 170 ha 99 a 48 ca.

Les limites de l'autorisation sont définies sur le plan joint au présent arrêté en ANNEXE I.

Rubrique	Nature des activités relevant de la nomenclature des ICPE	Volume des activités	Classement (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 1 400 000 t/an Production maximale : 2 000 000 t/an	A

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface maximale de 41 800 m ²	E
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage...	Puissance l'installation de traitement : 2 066 kW	E
2716-2	Station de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal de 200 m ³	DC
4210-2b	Fabrication d'explosif en unité mobile	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation : 41 kg	D
1434-1b	Installation de chargement de véhicules citernes et de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum équivalent : 12 m ³ /h	DC
1435-2	Station-service	Volume annuel de carburant distribué : 581 m ³	DC
4734	Produit pétrolier spécifique	Quantité totale maximale susceptible d'être présente dans les installations : 35,49 t	NC

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration et NC : Non Classé.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les prescriptions techniques des arrêtés n°88-144 du 7 mars 1998 et n°2010-202-8 du 21 juillet 2010 sont abrogées.

Article 2 : Conduite de l'exploitation

L'article 7.4 de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.4 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage des surfaces boisées ;
- décapage et stockage de la découverte (terre végétale) ;
- extraction des matériaux à l'aide de tir de mines conformément au plan de phasage. Les plus gros blocs pouvant être traités par brise-roche ;
- reprise des matériaux et chargement des tombereaux par une chargeuse puis transport jusqu'à l'installation de traitement (partie basse de l'exploitation 150 m NGF) ;
- concassage et criblage des matériaux ;
- alimentation de la cimenterie ;
- remise en état progressive conformément au plan de phasage.

L'exploitation du site sera effectuée en 6 phases de cinq ans. Le plan de phasage de l'exploitation est joint en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Autres activités :

- alimentation de l'usine à chaux de Cruas ;

- commercialisation possible des matériaux extraits s'ils ne peuvent directement servir à la fabrication du ciment et non nécessaires à la remise en état de la carrière pour un tonnage maximum de 100 000 t/an ;
- plateforme de transit et traitement de matériaux et déchets inertes du BTP : réception maximale de 100 000 t/an.

Article 3 : Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux du BTP

L'article 7.7 de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.7 : Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes

En ce qui concerne les activités de transit et regroupement de produits minéraux et de déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

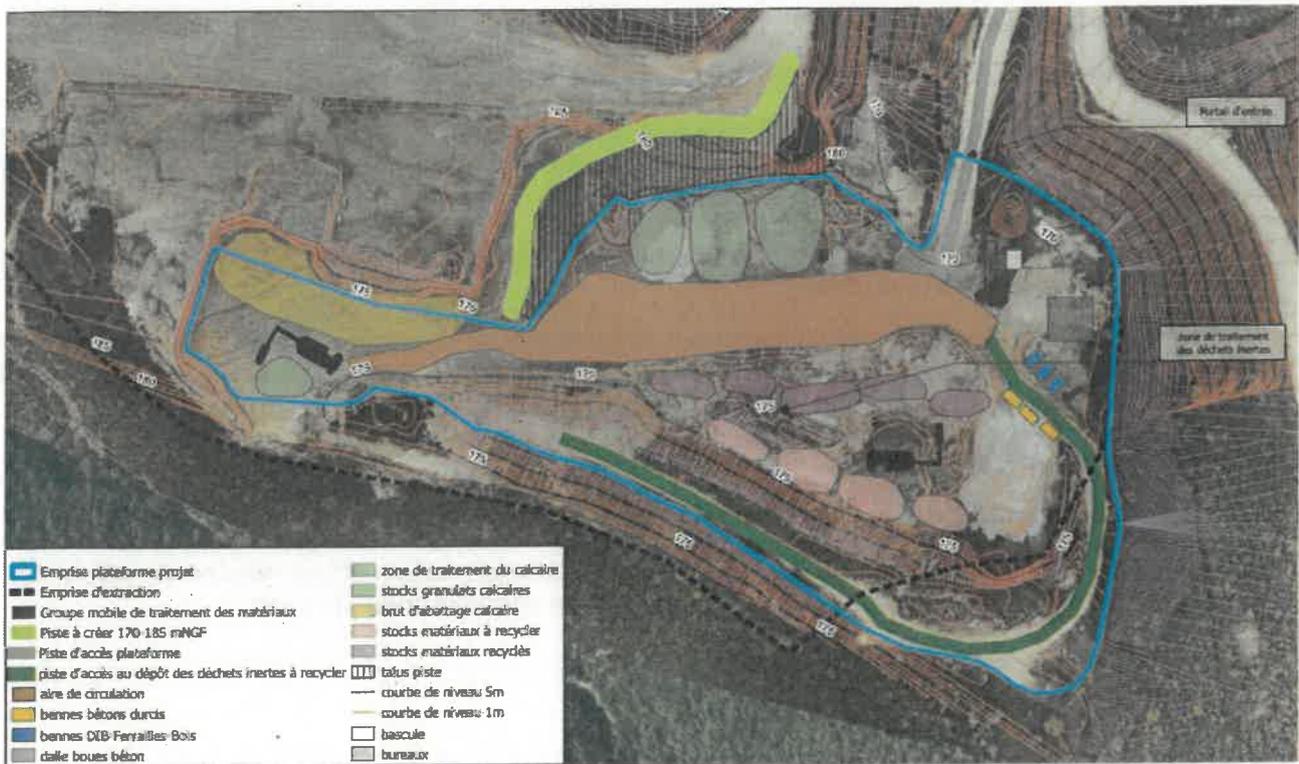
Les matériaux suivants seront stockés sur la station de transit de la carrière :

- marnes issues de la carrière des Roches ;
- matières premières de substitution entrant dans la composition du cru et tout matériaux à destination de valorisation matière autorisés dans l'arrêté de la cimenterie – Usine du Teil ;
- tout produit minéral en attente de sa réutilisation dans la cimenterie – Usine du Teil (clinkers, etc.) ;
- calcaire criblé pour l'usine à chaux de Cruas ;
- terre végétale issue de la découverte.

Plateforme de recyclage, transit et de traitement de matériaux et déchets non dangereux du BTP :

Localisation de la plateforme :

Emprise de la plateforme – Commune de Viviers				
Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Surface concernée par la plateforme
Valchaude	B	10	31 ha 20 a 90 ca	2 ha 46 a 62 ca
		11	2 ha 80 a 80 ca	1 ha 86 a 40 ca
		130	5 ha 95 a 20 ca	1 ha 51 a 08 ca
Total				5 ha 84 a 10 ca



Seuls les déchets listés dans le tableau ci-dessous sont autorisés à être réceptionnés sur la plateforme :

Déchets	Code déchet
Bétons de déconstruction avec ou sans ferrailles	17 01 01
	17 01 07
Rebus de préfabrication	17 01 01
	17 01 07
Bennes de béton durcis	17 01 01
	17 01 07
Déchets et boues de béton : Laitances	10 13 14
Mélange béton tuiles	17 01 07
Mélanges bitumineux ne contenant ni goudron ni amiante	17 03 02
Terres et pierres provenant uniquement de parcs et jardins	20 02 02

Stockage des déchets et boues de béton :

Les boues seront stockées sur une dalle bétonnée étanche de 450 m² surélevée par rapport au terrain naturel afin d'éviter la venue d'eau de ruissellement issue de la plateforme.

Les eaux de ruissellement issues de la dalle seront dirigées vers un point bas collectant les eaux vers une cuve d'accumulation d'au moins 23 m³ qui sera régulièrement pompée.

Ces eaux seront traitées au sein de la cimenterie.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de Viviers et du Teil pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Viviers et du Teil et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Madame le maire de Viviers, Monsieur le maire du Teil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE CEMENTS.

Fait à Privas, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI